



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

terres agricoles

Question écrite n° 87482

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés rencontrées par les jeunes agriculteurs lors de leur installation, générées par le système des droits à paiement unique (DPU). En effet, les DPU dont les bases de références s'appliquent en fonction des années de référence 2000 à 2002 imposent à ces futurs exploitants de faire des demandes au titre de la réserve. Dans l'hypothèse où leur activité diffère de leurs prédécesseurs, ils peuvent prétendre à un complément éventuel de DPU en plus de ceux obtenus à l'occasion de la reprise d'exploitation. Il apparaît que plus d'un tiers de jeunes agriculteurs s'installent aujourd'hui sans pouvoir bénéficier de la dotation qui leur est dédiée. S'ajoute à cette situation l'absence de parution des textes réglementaires devant préciser les règles d'attribution desdits DPU. Il lui demande donc de prendre les mesures qui permettent un système favorisant l'installation des nouveaux exploitants ne pouvant répondre aux critères de la DJA et de doter suffisamment la réserve des « programmes spécifiques ».

Texte de la réponse

L'élaboration des règles nationales de gestion des droits à paiement unique (DPU), en étroite concertation avec les organisations professionnelles agricoles, a conduit à un traitement privilégié de l'installation. Ainsi, le principe général selon lequel les exploitants doivent récupérer les DPU par clauses auprès de l'exploitant « historique » a été complété, pour les nouveaux installés, par des mécanismes de dotation depuis la réserve nationale de droits. Selon la définition nationale du nouvel installé, seront considérés comme tels les agriculteurs n'ayant jamais exercé d'activité agricole en leur nom propre ou pour le compte d'une société dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité, justifiant à cette même date d'une capacité professionnelle agricole et présentant un projet économique viable au terme de la troisième année de l'installation. Le fait de bénéficier d'aides à l'installation n'est donc pas un critère d'éligibilité au titre du dispositif. Néanmoins, le fait de devoir justifier du caractère économiquement viable d'une exploitation garantit que les dotations en DPU faites au bénéfice de ces nouveaux installés serviront des projets pérennes. Les exploitants qui commencent à exercer une activité agricole pourront s'inscrire dans des dispositifs différents d'attribution de DPU selon la date effective de leur installation. Lorsque celle-ci est intervenue entre le 1er janvier 2000 et le 31 août 2005, le dispositif national permet à tout nouvel installé de bénéficier de DPU dont la valeur est calculée à partir du niveau de ses aides animales 2004 et de ses aides aux cultures 2005, ou, si celles-ci ne sont pas pertinentes, des aides prévues dans son étude prévisionnelle d'installation. Les dotations à partir de la réserve permettront soit de créer des DPU, soit de compléter les DPU acquis par clauses. Si la date d'installation est postérieure au 31 août 2005, la réserve nationale attribuera systématiquement des DPU à un nouvel installé qui aura été confronté à l'impossibilité objective de passer une clause. Dans les autres cas, les réserves départementales pourront, dans la limite de leurs disponibilités financières, apporter une dotation complémentaire. Le niveau de ces réserves n'est pas encore connu à ce jour et dépendra notamment du prélèvement initial pratiqué sur l'ensemble des DPU.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87482

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 1989

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4169